**Loi n° 8-2013 du 25 juin 2013** autorisant la ratification de l'Accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de l'Etat du Qatar relatif à la promotion et la protection réciproques des investissements

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'Accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de l'Etat du Qatar relatif à la promotion et la protection réciproques des investissements dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'État, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille public
et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

**ACCORD ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU CONGO
ET
LE GOUVERNEMENT DE
L'ÉTAT DU QATAR**

**RELATIF A LA PROMOTION ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS**

Le Gouvernement de la République du Congo
Et
Le Gouvernement de l'Etat du Qatar, ci-après désignés "*les Parties Contractantes*".

Reconnaissant la nécessité de la promotion et la protection des investissements pour stimuler le flux des capitaux et de la technologie entre les deux Parties Contractantes dans l'intérêt du développement économique ;

Désireux de créer les conditions favorables pour promouvoir de très grands investissements par les investisseurs d'une « *Partie Contractante* » dans le territoire de l'autre « *Partie Contractante* »,

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1er : Définitions

Aux fins du présent accord et sauf disposition contraire, les termes suivants désignent :

1) Investisseur

*a)- en ce qui concerne l'Etat du Qatar*

i) toute personne physique ayant la nationalité de l'Etat du Qatar conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ii) le Gouvernement, les agences, les compagnies et sociétés gouvernementales ou des associations des affaires sous contrôle ou constituées selon les lois et règlements en vigueur dans l'Etat du Qatar et ayant leur siège sur le territoire de l'Etat du Qatar.

*b)- en ce qui concerne la République du Congo*

iii) toute personne physique ayant la nationalité congolaise et toute personne morale constituées sous la loi congolaise et ayant son siège en République du Congo

1) *Investissement* : toute sorte d'actifs, notamment :
a) les biens meubles et immeubles ainsi que d'autres biens comme les hypothèques, les droits de rétention ou les gages ;

b) les actions en valeur mobilière et les obligations d'une société et toute autre forme similaire de participation dans une société ;

c) le droit à l'argent ou à n'importe quelle prestation sous contrat qui a une valeur financière ;

d) les droits de propriété intellectuelle;

e) les concessions commerciales conférées par la loi ou sous contrat, y compris la concession pour chercher et extraire le pétrole et d'autres ressources naturelles.

(1) *Recettes* : les produits d'un investissement comprenant en particulier, et non exclusivement le bénéfice, l'intérêt, le revenu des capitaux, les dividendes, les redevances et les frais. Les recettes réinvesties doivent jouir de la même protection qu'un investissement ;

(2) *Territoire* : les terres, les eaux internes et territoriales y compris leur lit et sous sol, l'espace aérien, le plateau continental sur lequel les deux Parties exercent leur souveraineté, leurs droits souverains et leurs juridictions conformément aux dispositions du droit international et de leurs lois et règlements.

Article 2 : Portée de l'Accord

Le présent Accord s'applique à tous les investissements des investisseurs de l'une ou l'autre Partie contractante reconnus, sur le territoire de l'autre Partie contractante, comme tels conformément à ses lois et règlements, effectués avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Il ne s'applique pas à toute contestation ou revendication afférente à un investissement effectué avant son entrée en vigueur.

Article 3 : Promotion et protection des investissements

(1) Chaque Partie contractante encourage et admet les investissements de l'autre Partie contractante conformément à ses lois et règlements en vigueur et garantit un environnement sain pour lesdits investissements ;

(2) Les investissements et les produits desdits investissements de chaque Partie contractante bénéficient en tout temps d'un traitement juste et équitable sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 4 : Traitement national et traitement de la nation la plus favorisée

(1) Chaque Partie contractante, sous réserve de ses lois et règlements, accorde aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement qui ne doit pas être moins favorable que celui accordé aux investissements de ses propres citoyens ou aux investissements d'un Etat tiers.

(2) En outre chaque Partie contractante doit accorder aux investisseurs de l'autre Partie contractante, y compris les revenus de leurs investissements, un traitement qui ne doit pas être moins favorable que celui accordé aux investisseurs d'un Etat tiers.

(3) Les dispositions stipulées dans les paragraphes sus mentionnés ne doivent pas être interprétées comme permettant. aux investisseurs des Parties contractantes de jouir des privilèges accordés par l'une ou l'autre Partie contractante aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu de sa participation dans les domaines suivants :

(a) Accords relatifs à des Unions Douanières existantes ou à venir ; à des zones de libre échange ; à des Organisations Economiques Régionales ou à des accords internationaux similaires ;

(b) aux charges fiscales (taxation).

Article 5 : Expropriation et dédommagement

(1) L'investissement ne doit pas être l'objet, soit directement ou indirectement d'un acte d'expropriation ou de nationalisation, ni de toute autre procédure ayant un effet similaire à moins que cela soit pour l'intérêt public et sans discrimination moyennant un dédommagement juste et équitable, payé conformément aux procédures judicaires et aux principes généraux stipulés à l'alinéa 1 du présent article ;

(2) Ledit dédommagement doit être équivalent à la valeur marchande réelle de l'investissement exproprié au moment de son expropriation ou de sa déclaration et il doit être estimé conformément à une situation économique normale qui prévaut avant toute menace d'expropriation. Le dédommagement dû doit être payé dans un délai raisonnable et le produit doit être librement transférable. Il doit comprendre l'intérêt calculé à un taux juste et équitable. Toutefois, il ne doit pas être moins que le taux du marché des eurodevises des six derniers mois ;

(3) Sans préjudice des droits de l'investisseur reconnus par l'article 8 du présent accord, celui-ci a le droit conformément à la loi de la Partie contractante qui l'exproprie d'obtenir de l'Autorité judiciaire ou indépendante de cette Partie contractante, l'estimation de son préjudice conformément aux pria ipes indiqués dans le présent article. La Partie contractante qui exproprie doit s'assurer qu'une telle évaluation soit faite promptement ;

(4) La Partie Contractante qui exproprie les avoirs d'une compagnie qui est sous centrâle ou constitueee conformément aux lois et règlements en vigueur de l'autre Partie doit se conformer aux dispositions du paragraphe 1 du présent article ;

(5) Chaque Partie accorde aux investisseurs d'une Partie contractante dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante subissent des pertes en raison d'un conflit armé, d'un état d'urgence nationale ou de troubles civils dans le pays de l'autre Partie contractante, un traitement afférent à la restitution, à l'indemnisation, au dédommagement ou à tout autre règlement pas moins favorable que celui que cette Partie contractante accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout autre Etat tiers. Les paiements qui en résultent doivent être librement transférables.

Article 6 : Rapatriement des investissements et recettes

Chaque Partie contractante permet aux fonds d'investisseur ont de l'autre Partie contractante sur son territoire d'être librement transférés dans un délai raisonnable et sur une base non discriminatoire. Lesdits fonds comprennent :

a) le capital et le capital additionnel utilisés pour maintenir et augmenter les investissements ;
b) les recettes ;
c) les remboursements de prêt y compris les intérêts liés à l'investissement ;
d) les revenus des ventes de ces actions ;
e) les revenus provenant de la liquidation ;
f) les gains de citoyens, ressortissants d'une Partie Contractante qui travaillent en rapport avec un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante ;
g) les paiements résultant d'un différend sur l'investissement ;
h) le dédommagement conformément à l'article 5 du présent accord.

Sauf disposition contraire des Parties, le transfert de l'alinéa (1) désigne les devises converties dans la monnaie d'origine de l'investissement ou dans toute autre devise convertible. Un tel transfert doit être fait au taux du marché d'échange à la date dudit transfert.

Article 7 : Subrogation

Lorsqu'une Partie contractante ou son Agence désignée a garanti les investissements de ses investisseurs effectués sur le territoire de l'autre Partie contre les risques non commerciaux de l'investissement effectué par ses investisseurs sur le territoire de l'autre Partie contractante et octroie une indemnité auxdits investissements, l'autre Partie contractante accepte que la première Partie contractante ou son agence exerce son droit de subrogation.

Article 8 : Règlement des différends entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante.

(1) tout différend résultant du présent Accord afférent à un investissement est réglé à l'amiable.

(2) Si le différend ne peut être réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article dans les six mois qui suivent la date de demande de réglement part écrit, l'une ou l'autre Partie contractante peut soumettre le différend :

a) au tribunal compétent de la Partie contractante hôte, si l'investisseur y consent ;

b) au Centre international de règlement des Différends sur les Investissements mis en place par la Convention de Washington du 18 mars 1965, si ladite Convention est applicable aux Parties contractantes ;

c) à un tribunal arbitrai ad hoc. L'une ou l'autre partie au différend qui choisit l'une des voies susmentionnées pour régler ledit différend ne peut plus utiliser l'autre voie.

(3) Le tribunal arbitral ad' hoc spécifié à l'alinéa 2 doit être établi comme suit :

a) chaque Partie désigne un arbitre et les deux (2) arbitres ainsi désignés choisissent par consentement mutuel un troisième arbitre qui doit être un citoyen d'un pays tiers et qui sera nommé comme président du tribunal par les deux parties. Tous les arbitres doivent être désignés dans les deux (2). mois qui suivent la notification par une partie à l'autre Partie son intention de soumettre le différend à l'arbitrage.

b) si les délais spécifiés dans l'alinéa 3 ci-dessus ne sont pas respectés, l'une ou l'autre Partie, en cas de désaccord invite le Secrétaire Général ou le Vice-Secrétaire Général du tribunal arbitral de la Haye qui n'est pas ressortissant des Parties contractantes à effectuer les nominations nécessaires -,

c) le tribunal arbitral ad' hoc prend les décisions à la majorité des voix. Les décisions qui sont sans appel, lient définitivement les Parties et doivent être exécutées conformément à la loi nationale de la Partie contractante intéressée. Les décisions doivent être prises conformément aux dispositions du présent Accord et aux lois de la Partie contractante, intéressée (Partie au différend).

d) Le tribunal est tenu de rendre et motiver sa décision prise à la demande de l'une ou l'autre Partie.

Il applique les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (UNCITRAL).

Article 9 : Règlement des différends entre les Parties contractantes

1) Les deux Parties contractantes s'efforcent, de bonne foi et dans la coopération mutuelle, à parvenir à un règlement juste et rapide de tout différend pouvant surgir entre elles, relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent Accord. A cet égard, les deux parties conviennent d'engager les négociations objectives directes pour parvenir à un tel règlement. Si le désaccord n'est pas réglé dans un délai de six mois à partir de la date où l'affaire a été soulevée par l'une ou l'autre partie, ladite affaire peut être soumise, à la demande de l'une ou l'autre partie, à un tribunal arbitral composé de trois membres.

2) Dans un délai de deux (2) mois à partir de la date de réception de ladite demande chaque partie contractante nomme un arbitre, et les deux arbitres ainsi nommés doivent nommer, dans un délai de deux mois et avec l'approbation des deux parties contractantes, un ressortissant d'un pays tiers, comme Président du tribunal.

3) Si dans les délais spécifiés à l'alinéa 2 du présent article, les nominations nécessaires n'ont pas été faites, l'une ou l'autre partie contractante peut, en cas de désaccord, inviter le président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires. Si celui-ci est empêché, le vice-président sera invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le vice-président est un ressortissant de l'une ou l'autre partie contractante ou s'il est aussi empêché, le membre de la Cour Internationale de Justice le plus ancien et le plus gradé qui, n'est pas ressortissant de l'une ou l'autre partie contractante, sera invitée à assumer cette tâche.

4) Le tribunal arbitral rend sa décision à la majorité des voix. Ces décisions lient les deux parties contractantes. Chaque partie contractante supporte les frais de son arbitre du tribunal et de sa représentation dans les travaux d'arbitrage. Les frais du président et autres frais seront supportés par les parties contractantes à part égale. Le tribunal peut, toutefois, dans sa décision, ordonner qu'une proportion plus élevée de frais soit supportée par l'une des parties contractantes et cette décision est pleinement exécutoire pour les deux parties contractantes. Le tribunal détermine sa propre procédure.

5) Toutes actions et procédures d'instruction ou de mise en état du dossier doivent être soumises et être

achevées dans un délai de huit (3) mois à partir de la date à laquelle le troisième membre est nommé, sauf disposition contraire. Le tribunal doit rendre sa décision dans les deux mois qui suivent la date de soumission des conclusions finales ou la date de clôture des séances générales.

6) Il est proscrit de soumettre un différend à un tribunal d'arbitrage selon les règles du présent article si le même différend a déjà été soumis à un tribunal arbitral conformément aux règles de l'article 8 et que ce différend est encore en cours de traitement par ledit tribunal. Toutefois, les Parties contractantes peuvent toujours à toutes fins utiles entrer en négociations directes aux fins d'un règlement amiable du différend.

Article 10 : Entrée et séjour du personnel

Une Partie contractante, sous réserve des lois et règlements en vigueur relatives à l'entrée et au séjour des étrangers sur son territoire doit permettre aux personnes physiques de l'autre Partie contractante, nommées ou employées par les investisseurs de l'autre Partie contractante d'entrer et de séjourner sur son territoire afin de mener les activités liées aux investissements.

Article 11 : Lois applicables

1) Sauf disposition contraire prévue dans le présent Accord, tous les investissements sont régis par les lois et règlements en vigueur sur le territoire de la partie contractante dans laquelle lesdits investissements sont effectués ;

2) Nonobstant la stipulation du premier alinéa, malgré le paragraphe 1 du présent article, la partie contractante hôte se réserve le droit de protéger les intérêts vitaux qui touchent l'ordre public, la sécurité et la moralité publiques et dans les cas d'extrême urgence de se conformer à ses lois qui sont appliquées normalement de façon non discriminatoire.

Article 12 : Application des autres règles

Le présent Accord ne déroge pas :

1) aux lois et règlements, pratiques et procédures administratives, décisions administratives ou extrajudiciaires de l'une ou l'autre Partie contractante ;

2) aux obligations assumées par l'une ou l'autre Partie contractante, y compris celles prévues dans un accord d'investissement ou dans une autorisation d'investissement.

3) au traitement plus favorable que celui offert par le présent Accord dans des situations similaires.

Article 13 : Amendement

Les dispositions du présent Accord ou n'importe quel article peuvent être modifiés par un Accord écrit entre les Parties contractantes. Toute modification entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 14.

Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date de réception" par les parties contractantes de la dernière notification écrite qui confirme l'achèvement de leurs procédures juridiques internes respectives requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 15 : Validité

1) le présent Accord restera en vigueur pendant une période de 10 ans et sera automatiquement reconduit pour la même durée à moins que l'une des Parties contractantes ne donne à l'autre un préavis écrit de son intention de le dénoncer. L'Accord sera dénoncé dans un (1) an après la date de réception dudit préavis.

2) Malgré la résiliation du présent Accord conformément au paragraphe 1 du présent article, l'Accord reconduit pour une autre période de 10 ans à compter de sa date de dénonciation en raison des investissements faits ou acquis avant la date de ladite dénonciation.

En foi de quoi, les soussignés dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait à Brazzaville, le 28 mars 2010

En deux (2) originaux, en langues arabe, anglaise et française, les trois (3) versions faisant également foi.

En cas de divergence dans l'interprétation ou la mise en œuvre du présent Accord, la version anglaise prévaudra.

Pour le Gouvernement de la République du Congo :

Basile IKOUEBE,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération

Pour le Gouvernement de l'Etat du Qatar :

KHALID BIN MOHAMMAD AL-ATTIYAH,
Ministre d'Etat à la Coopération Internationale,
Ministre des Affaires Economiques et du
Commerce, par intérim